



Bruxelles, le 3.12.2015
C(2015) 8464 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur du Liberia, à financer sur les
ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.12.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national en faveur du Liberia pour la période 2014-2020³, lequel prévoit les priorités suivantes: bonne gouvernance, énergie et éducation.
- (2) Le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e FED (ci-après l'«accord interne»)⁴ a pour objectifs de permettre un plus grand accès à l'électricité à la population de la zone métropolitaine de Monrovia, d'assurer l'accès à une éducation de qualité aux enfants déscolarisés et d'apporter un soutien aux services de l'ordonnateur national.
- (3) L'action intitulée «Se préparer pour l'avenir» travaillera à la mise en œuvre d'une offre d'apprentissage alternative et de qualité pour les enfants qui n'ont pas eu accès à la scolarité et qui sont trop âgés pour entrer dans l'enseignement primaire. Le projet sera mis en œuvre en étroite collaboration avec l'UNICEF, qui a une longue expérience au Liberia dans le secteur de l'éducation.
- (4) L'action intitulée «Consolidation du transport et de la distribution de l'électricité à Monrovia» a pour objectif d'améliorer les conditions environnementales et socio-économiques de la population du Liberia en augmentant le nombre de consommateurs connectés au réseau d'électricité dans la zone métropolitaine de Monrovia pour mettre à profit l'importante baisse des coûts de l'électricité prévue à partir d'août 2016, lorsque la centrale hydroélectrique *Mount Coffee Hydropower Plant* entrera en fonctionnement.
- (5) L'action intitulée «Appui aux fonctions de l'ordonnateur national, harmonisation et coordination de l'aide au Liberia» a pour objectifs d'aider l'ordonnateur national à

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ C(2015) 1267 du 26.2.2015.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 210 du 6.8.2013).

programmer, diriger, gérer et contrôler efficacement la mise en œuvre des projets de coopération de l'UE pour le développement et à rendre des comptes sur ceux-ci, ainsi que d'avancer sur la voie de l'appropriation des projets par les structures nationales et de leur alignement sur celles-ci.

- (6) Il y a lieu d'adopter une décision de financement, dont les modalités sont précisées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (7) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions, dont les modalités sont précisées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué de l'annexe 3 (section 5.4.2).
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à l'entité désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Cette entité respecte les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et d'appui nécessaires sont en place.
- (9) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux autorités du Liberia désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans les annexes 2 et 3 de la présente décision.
- (10) L'ordonnateur compétent devrait pouvoir octroyer des subventions sans appel à propositions, sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, soient remplies. La subvention de fonctionnement en gestion directe est destinée à cofinancer les frais de fonctionnement de l'ordonnateur national sur une base annuelle, sans préjudice des devis-programmes à l'appui des tâches d'exécution budgétaire sur une base annuelle.
- (11) Il convient que la Commission autorise l'éligibilité des coûts à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de la demande de subvention pour des motifs d'extrême urgence dans le cadre des aides à la gestion des crises ou dans des situations de danger imminent ou immédiat pour la stabilité d'un pays, y compris en raison d'un conflit armé, lorsqu'un engagement précoce de l'Union peut empêcher une aggravation de la situation.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2015 en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, présenté dans les annexes, est approuvé.

Le programme comporte les actions suivantes:

- annexe 1: «Se préparer pour l'avenir: aide de l'UE aux enfants déscolarisés au Liberia»;
- annexe 2: «Consolidation du transport et de la distribution de l'électricité à Monrovia»;
- annexe 3: «Appui aux fonctions de l'ordonnateur national, harmonisation et coordination de l'aide au Liberia».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 70 360 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes 1, 2 et 3 ci-jointes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes. La section «Mise en œuvre» des annexes de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

L'ordonnateur compétent peut octroyer des subventions sans appel à propositions, conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.

Les coûts antérieurs à la présentation des demandes de subvention sont éligibles à partir des dates indiquées dans l'annexe 1.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 3.12.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission

